

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2399

objet : **Elaboration du plan local d'urbanisme - Arrêt du projet - Fixation des tarifs**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° 2001-0227 en date du 15 octobre 2001, le Bureau a déterminé les frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi des dossiers de plan d'occupation des sols (POS) et des documents d'urbanisme car ils constituent une rémunération pour service rendu pouvant être mise à la charge du demandeur.

Par délibération en date du 14 juin 2004, le conseil de Communauté a approuvé l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme (PLU) qui constitue un nouveau document d'urbanisme modifié dans sa structure et dans sa composition par rapport aux documents POS antérieurs.

Il convient donc de compléter la tarification existante par une décision qui détermine les frais correspondants au coût de reproduction du dossier de PLU et de chacun des éléments le constituant ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 4 de la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 ;

Vu les lois de décentralisation n° 82-213 et n° 83-8 en date des 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 posant le principe de la libre administration des collectivités locales ;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés ;

Vu la loi constitutionnelle du 23 mars 2003 concernant l'organisation décentralisée de la République ;

Vu le décret n° 2001-493 en date du 6 juin 2001 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0150 et n° 2003-1087, respectivement en date des 25 juin 2001 et 3 mars 2003 et celle en date du 14 juin 2004 ;

Vu sa décision n° 2001-0227 en date du 15 octobre 2001 ;

DECIDE

1° - Fixe les tarifs des nouveaux documents d'urbanisme du dossier d'arrêt de projet du PLU communautaire vendus au public, en fonction du coût réel des documents et dossiers réalisés, conformément au tableau de prix annexé à la présente décision, à compter du 15 juin 2004.

2° - Délivre gratuitement les documents d'urbanisme nécessaires à une bonne administration des Communes membres de la Communauté urbaine.

3° - Arrête que :

a) - toute personne désirant consulter et éventuellement acquérir des documents d'urbanisme peut se renseigner à l'hôtel de Communauté, 20, rue du Lac à Lyon 3°, à l'espace plans de la direction des systèmes d'information et de télécommunications, niveau 0, où il sera tenu à la disposition du public un registre mentionnant le prix détaillé du dossier d'arrêt de projet du PLU,

b) - les sommes dues en application de la présente décision seront payées entre les mains de monsieur le Trésorier principal de la Communauté urbaine, selon les modalités réglementaires, *via* la régie de recettes de la direction des systèmes d'information et de télécommunications de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,